

Lons-le-Saunier, le 30 SEP. 2020

Service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

NOTE DE PRÉSENTATION

**Projet d'arrêté préfectoral autorisant
la pêche à la carpe de nuit dans le département du Jura
pour l'année 2021**

1 - Contexte du projet de décision

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le titre III du livre IV du code de l'environnement. Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 précise les lots où la pêche de nuit à la carpe peut être autorisée. En vertu des dispositions de l'article R 436-14 5° du même code, le préfet du Jura autorise la pêche à la carpe de nuit sur certaines sections de cours d'eau de deuxième catégorie, après avis de l'office français de la biodiversité (OFB), de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) et de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône.

2 - Objectifs du projet de décision

Ce projet d'arrêté a pour objectif de définir les conditions et les parcours sur lesquels la pêche à la carpe de nuit est autorisée dans le département du Jura, à savoir :

- pêche en mode "no-kill" depuis les berges et à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes ; les poissons capturés étant remis à l'eau immédiatement :
 - sur le Doubs navigable par date suivant la partie de cours d'eau
 - sur le lac de Coiselet du 7 mai 2021 au dernier lundi du mois de novembre soit le 29 novembre 2021.

De nouveaux parcours de pêche de la carpe de nuit sur la retenue de Vouglans ont été demandés par l'AAPPMA de Clairvaux-les-lacs "Les Pêcheurs Clairvaliens" dans le département du Jura.

3 - Consultation

Le projet de décision est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Jura. Il peut être obtenu ainsi que la note de présentation, sur support papier dans les conditions prévues par l'article D 123-46-2 du code de l'environnement.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Bertrand BRONHON